

# 3.2

## Réglementation

---

---

## 3.2 RÉGLEMENTATION

### 3.2.1 Consultation

#### Projets de règlements

Loi sur les entreprises de services monétaires  
(L.Q. 2010, c. 40, Annexe I, a. 44, a. 60 par. 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7°, 8° et 10° et a.62)

#### Règlement d'application de la Loi sur les entreprises de services monétaires Règlement sur les droits et tarifs

Avis est donné par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), que, conformément à l'article 61 de la *Loi sur les entreprises de services monétaires* (L.Q. 2010, c. 40, Annexe I), le projet de *Règlement d'application de la Loi sur les entreprises de services monétaires*, dont le texte est publié ci-dessous, pourra être pris par l'Autorité et ensuite soumis au ministre délégué aux Finances pour approbation, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication au Bulletin de l'Autorité.

Avis est également donné par l'Autorité que, conformément à l'article 61 de la *Loi sur les entreprises de services monétaires* (L.Q. 2010, c. 40, Annexe I), le projet de *Règlement sur les droits et tarifs*, dont le texte est publié ci-dessous, pourra être pris par l'Autorité à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication pour ensuite être soumis au gouvernement pour approbation, avec ou sans modification.

Vous trouverez également ci-dessous le projet d'*Instruction générale relative à la Loi sur les entreprises de services monétaires*.

#### Contexte

La *Loi sur les entreprises de services monétaires* (la « Loi ») a été sanctionnée le 10 décembre 2010. L'administration de cette nouvelle Loi a été confiée à l'Autorité.

Cette Loi oblige les personnes ou les entités qui exploitent, contre rémunération, une entreprise de services monétaires à être titulaire d'un permis d'exploitation délivré par l'Autorité. Sont considérés comme des services monétaires au sens de la Loi, les services suivants :

- Le change de devises;
- Le transfert de fonds;
- L'émission ou le rachat de chèques de voyages, de mandats ou de traites;
- L'encaissement de chèques;
- L'exploitation de guichets automatiques.

#### Règlement d'application de la Loi sur les entreprises de services monétaires

Le *Règlement d'application de la Loi sur les entreprises de services monétaires* précise certaines des obligations des entreprises de services monétaires, notamment :

- la forme et le contenu d'une demande de permis;
- les documents supplémentaires à fournir lors de la demande de permis;
- les délais et la manière dont l'entreprise de services monétaires doit informer l'Autorité de toute modification à un renseignement transmis lors de la demande de permis;
- la nature, la forme et la teneur des livres, registres et dossiers qu'une entreprise de services monétaires doit tenir ainsi que les règles relatives à leur conservation;

- les cas, conditions et modalités de la vérification de l'identité des clients;
- les cas, conditions et modalités de la vérification des cocontractants.

### Règlement sur les droits et tarifs

Le *Règlement sur les droits et tarifs* propose les droits et les tarifs applicables à l'encadrement des entreprises de services monétaires. Ces droits et ces tarifs comprennent, entre autres, ceux liés à la délivrance d'un permis d'exploitation et des rapports d'habilitation sécuritaire.

Le *Règlement sur les droits et tarifs* s'articule autour de l'application de la *Politique de financement des services publics*, annoncée lors du Budget 2009-2010 du gouvernement du Québec et mise en place suite à l'adoption de la *Loi mettant en œuvre certaines dispositions du discours sur le budget du 30 mars 2010 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2013-2014 et la réduction de la dette*.

La *Politique de financement des services publics* prévoit que l'Autorité doit facturer le juste prix pour les services qu'elle rend : les droits et tarifs perçus doivent couvrir les frais encourus par l'Autorité pour l'administration de la Loi.

### Instruction générale relative à la Loi sur les entreprises de services monétaires

Le projet d'*Instruction générale relative à la Loi sur les entreprises de services monétaires* vient préciser comment l'Autorité interprète et entend appliquer les exigences de cette Loi. Elle vient notamment définir les différents services monétaires ainsi que certains critères qui déterminent si une entreprise de services monétaires doit obtenir un permis d'exploitation.

L'instruction générale a également été rédigée à l'intention des entreprises de services monétaires afin de vulgariser les nouvelles exigences de la Loi.

### Consultation

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit avant le **11 juillet 2011**, en s'adressant à :

Me Anne-Marie Beaudoin  
 Secrétaire de l'Autorité  
 Autorité des marchés financiers  
 800, square Victoria, 22e étage  
 C.P. 246, tour de la Bourse  
 Montréal (Québec) H4Z 1G3  
 Télécopieur : (514) 864-6381  
 Courrier électronique : [consultation-en-cours@lautorite.qc.ca](mailto:consultation-en-cours@lautorite.qc.ca)

**Il est à noter que les commentaires soumis seront rendus publics à défaut d'avis contraire à cet effet.**

### **Renseignements additionnels**

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Jean-Philippe Petit  
Analyste aux pratiques de distribution  
Direction des pratiques de distribution et des OAR  
Autorité des marchés financiers  
Téléphone : (418) 525-0337, poste 4819  
Numéro sans frais : 1 877 525-0337  
Courrier électronique : [jean-philippe.petit@lautorite.qc.ca](mailto:jean-philippe.petit@lautorite.qc.ca)

**Le 10 juin 2011.**

## RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI SUR LES ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES

Loi sur les entreprises de services monétaires  
(L.Q., 2010, c. 40, annexe I, a. 60, par. 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7°, 8° et 10° et a. 62)

### SECTION I CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent règlement s'applique à toute entreprise de services monétaires visée par la Loi sur les entreprises de services monétaires (L.Q., 2010, c. 40, annexe I), à l'exception des articles 9 à 13 et 16 lesquels ne s'appliquent pas à l'entreprise titulaire d'un permis dans la catégorie de l'exploitation de guichets automatiques.

### SECTION II PERMIS D'EXPLOITATION

2. Le répondant de l'entreprise de services monétaires présente une demande de permis d'exploitation sur le formulaire fourni par l'Autorité des marchés financiers.

Cette demande contient les renseignements suivants :

1° le nom de l'entreprise de services monétaires, son numéro d'entreprise du Québec attribué par le registraire des entreprises, ainsi que le nom sous lequel elle exerce ses activités;

2° l'adresse et le numéro de téléphone du siège de l'entreprise de services monétaires et de chacun de ses établissements;

3° le nom, la date de naissance, l'adresse du domicile du répondant et l'adresse de sa place d'affaires ou de son lieu de travail au Québec, le cas échéant;

4° l'adresse de correspondance de l'entreprise de services monétaires;

5° la ou les catégories de permis demandées.

3. La demande de permis est accompagnée, en plus de ceux prévus par la Loi, des documents suivants :

1° un document officiel de l'entreprise de services monétaires confirmant la nomination du répondant à ce titre;

2° une déclaration de chacun des dirigeants de l'entreprise de services monétaires, de ses administrateurs ou associés, de ses dirigeants de succursale, de ses employés dont les fonctions se rapportent à l'offre de services monétaires et des personnes ou entités ayant directement ou indirectement la propriété ou le contrôle de l'entreprise suivant laquelle ils se trouvent ou non dans l'une des situations prévues aux paragraphes 1° et 6° de l'article 11, au paragraphe 1° de l'article 12 ou à l'article 14 de la Loi, le cas échéant;

3° une déclaration du prêteur de l'entreprise de services monétaires, autre qu'une institution financière, ainsi que de ses dirigeants, administrateurs ou associés le cas échéant, suivant laquelle ils se trouvent ou non dans l'une des situations prévues aux paragraphes 5° de l'article 11 ou au paragraphe 3° de l'article 12 de la Loi;

4° une déclaration du répondant suivant laquelle l'entreprise de services monétaires se trouve ou non dans l'une des situations prévues aux paragraphes 3° et 6° de l'article 11 ou aux paragraphes 1° et 2° de l'article 12 de la Loi;

5° une preuve du cautionnement exigé à l'article 8;

6° une liste, comprenant l'adresse et le numéro de téléphone, des établissements des mandataires de l'entreprise de services monétaires dans lesquels des services monétaires sont offerts.

**4.** La demande de permis dans la catégorie de l'exploitation de guichets automatiques est également accompagnée d'une liste des espaces commerciaux où sont situés les guichets automatiques exploités par l'entreprise de services monétaires. Cette liste contient, par guichet, les renseignements suivants :

1° l'adresse et la description de l'espace commercial où est situé le guichet automatique exploité;

2° le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du domicile du locateur de cet espace commercial, le cas échéant;

3° le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du domicile du responsable de l'approvisionnement en argent du guichet automatique;

4° la méthode ou le moyen de transport d'argent utilisé pour l'approvisionnement du guichet automatique.

**5.** Dans le cas où l'entreprise de services monétaires n'est pas constituée en vertu d'une loi du Québec et n'y a pas son siège ni d'établissement et que son répondant n'est pas un administrateur, un dirigeant ou un associé de cette entreprise, la demande de permis est également accompagnée des documents suivants :

1° une copie d'une pièce d'identité avec photo du répondant, délivrée par un gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, sur laquelle est également inscrit son nom et sa date de naissance;

2° une déclaration du répondant contenant les renseignements permettant l'application, à son égard, des articles 13 et 14 de la Loi, le cas échéant.

### **SECTION III OBLIGATIONS GÉNÉRALES**

**6.** L'entreprise de services monétaires avise l'Autorité de toute modification aux renseignements qu'elle lui a fournis dans les 30 jours de la modification.

Toutefois, l'entreprise de services monétaires avise l'Autorité, au plus tard le dernier jour du mois suivant la fin d'un trimestre civil, de tout ajout ou changement survenu pendant le trimestre, relatif au nom, à l'adresse ou au numéro de téléphone du domicile d'un employé travaillant au Québec dont les fonctions ne se rapportent pas à l'offre de services monétaires.

Ces avis sont transmis au moyen des formulaires fournis par l'Autorité et sont accompagnés, le cas échéant, des renseignements nécessaires à la délivrance d'un nouveau rapport d'habilitation sécuritaire et des frais afférents selon le tarif établi par le Règlement sur les droits et tarifs exigibles, approuvé par le décret (*indiquer ici le numéro et la date du décret*).

**7.** L'entreprise de services monétaires informe l'Autorité, par un préavis de 30 jours, de tout fait ou changement ayant un impact sur la propriété ou le contrôle, direct ou indirect, de l'entreprise.

Ce préavis est accompagné de tout document démontrant le fait ou le changement et, le cas échéant, des renseignements nécessaires à la délivrance d'un nouveau rapport

d'habilitation sécuritaire et des frais afférents selon le tarif établi par le Règlement sur les droits et tarifs exigibles.

**8.** L'entreprise de services monétaires fournit à l'Autorité, pour garantir l'exécution de ses obligations, un cautionnement par gage d'une somme d'argent ou d'obligations au montant de 10 000 \$.

#### **SECTION IV VÉRIFICATION D'IDENTITÉ**

**9.** L'entreprise de services monétaires recueille, au moment d'une demande d'opération, le nom du client, sa date de naissance, le cas échéant, l'adresse et le numéro de téléphone de son domicile ainsi que son occupation principale ou la nature de ses activités professionnelles ou commerciales.

**10.** L'entreprise de services monétaires doit vérifier l'identité de son client dans les cas suivants :

1° lorsque le client demande d'effectuer, le même jour, une ou plusieurs opérations totalisant 3 000 \$ ou plus pour l'émission ou le rachat de chèques de voyage, de mandats ou de traites;

2° lorsque le client demande d'effectuer, le même jour, une ou plusieurs opérations de change de devises totalisant 3 000 \$ ou plus;

3° lorsque le client demande d'effectuer, le même jour, une ou plusieurs opérations de transfert de fonds totalisant 1 000 \$ ou plus;

4° lorsque le client demande d'effectuer l'encaissement d'un chèque, quel que soit le montant.

**11.** Pour vérifier l'identité d'un client, l'entreprise de services monétaires utilise l'une ou l'autre des méthodes suivantes :

1° si le client est une personne physique, exiger la présentation de l'original d'une pièce d'identité avec photo du client, délivrée par un gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, sur laquelle est également inscrit son nom et sa date de naissance;

2° si le client est une entreprise, obtenir une confirmation de son existence légale, notamment, par la vérification de son immatriculation au registre des entreprises.

Les informations recueillies sont consignées, le jour même, au registre des transactions effectuées.

**12.** Pour vérifier l'identité d'un client qui demande d'effectuer une opération à distance, l'entreprise de services monétaires doit obtenir les renseignements prévus à l'article 9 et utiliser l'une des méthodes suivantes :

1° obtenir le numéro de compte ou de tout autre document que l'entreprise de services monétaires a émis au nom du client et pour lequel une vérification d'identité a été effectuée par cette entreprise, suivant la méthode prescrite à l'article 11;

2° obtenir la confirmation d'une institution financière, auprès de laquelle le client possède un compte de dépôt, selon laquelle la vérification de l'identité du client a été effectuée par cette institution.

**13.** L'entreprise de services monétaires obtient également, si l'opération est demandée par un tiers pour le compte du client, les renseignements prévus à l'article 9 à l'égard de ce tiers ainsi qu'un document attestant de la procuration.

**14.** L'entreprise de services monétaires vérifie, de la même manière que pour un client, l'identité de tous les cocontractants avec qui elle fait affaires dans le cadre de ses activités d'entreprise de services monétaires, sans égard au montant ou à la nature du contrat.

L'entreprise de services monétaires recueille également, s'il y a lieu, le numéro et la nature des permis d'exploitation ou d'autres autorisations légales détenus par le cocontractant pour exercer ses activités professionnelles ou commerciales ainsi qu'une confirmation de leur validité.

Les renseignements et documents recueillis sont consignés au registre des cocontractants prévu à l'article 15.

#### **SECTION V** **DOSSIERS, LIVRES ET REGISTRES**

**15.** L'entreprise de services monétaires tient à jour, en plus de ceux prévus à l'article 29 de la Loi, les dossiers et registres suivants :

- 1° un dossier contenant les originaux de tous les documents transmis à l'Autorité;
- 2° un registre contenant l'information permettant d'identifier les cocontractants;
- 3° dans le cas de l'entreprise titulaire d'un permis dans la catégorie de l'exploitation des guichets automatiques, un registre des guichets automatiques exploités.

**16.** L'entreprise de services monétaires verse au registre des transactions effectuées, en plus de l'information recueillie en vertu des articles 9, 11, 12 et 13, un relevé d'opération permettant de démontrer la traçabilité des transactions et contenant notamment les renseignements suivants :

- 1° la date, l'heure, le montant et la nature de l'opération;
- 2° le nom du client, sa date de naissance le cas échéant, l'adresse et le numéro de téléphone de son domicile et, si l'opération est demandée par un tiers pour le compte du client, ces mêmes renseignements pour ce tiers;
- 3° dans le cas d'une opération de change, la devise et le mode de paiement;
- 4° dans le cas d'une émission d'un chèque de voyage, d'un mandat ou d'une traite, une mention indiquant si la somme reçue est en espèces ou sous une autre forme;
- 5° dans le cas d'un rachat d'un chèque de voyage, d'un mandat ou d'une traite, le nom de l'émetteur du chèque de voyage, du mandat ou de la traite;
- 6° dans le cas d'un transfert de fonds, les instructions de transfert et les renseignements permettant d'identifier le destinataire des fonds.

**17.** L'entreprise de services monétaires titulaire d'un permis dans la catégorie de l'exploitation de guichets automatiques verse au registre des transactions effectuées, un sommaire quotidien des transactions effectuées sur chaque guichet exploité.

**18.** L'entreprise de services monétaires titulaire d'un permis dans la catégorie de l'exploitation de guichets automatiques verse au registre des guichets automatiques exploités, pour chaque guichet, les renseignements suivants :

- 1° l'adresse et la description de l'espace commercial où est situé le guichet automatique exploité;



2° le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du domicile du locateur de cet espace commercial, le cas échéant;

3° la marque, le modèle et le numéro de série du guichet automatique;

4° le montant maximal d'argent que le guichet automatique peut contenir;

5° le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du domicile du responsable de l'approvisionnement en argent du guichet automatique;

6° la méthode ou le moyen de transport d'argent utilisé pour l'approvisionnement du guichet automatique.

**19.** L'entreprise de services monétaires conserve les renseignements et documents contenus aux dossiers et registres prévus par le présent règlement pendant 6 ans suivant leur collecte.

**20.** Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

## RÈGLEMENT SUR LES DROITS ET TARIFS

Loi sur les entreprises de services monétaires  
(L.Q., 2010, c. 40, annexe I, a. 60, par. 1<sup>o</sup> et a. 62)

### SECTION I DROITS EXIGIBLES

**1.** Les droits exigibles d'une entreprise de services monétaires lors d'une demande de permis d'exploitation auprès de l'Autorité des marchés financiers, pour chacune des catégories demandées, sont de :

- 1<sup>o</sup> 600 \$ pour le change de devises;
- 2<sup>o</sup> 600 \$ pour le transfert de fonds;
- 3<sup>o</sup> 600 \$ pour l'émission ou le rachat de chèques de voyage, de mandats ou de traites;
- 4<sup>o</sup> 600 \$ pour l'encaissement de chèques;
- 5<sup>o</sup> 350 \$, par guichet exploité, pour l'exploitation de guichets automatiques.

**2.** Sont également exigibles lors d'une demande de permis d'exploitation, des droits de 112 \$ par personne visée par la délivrance d'un rapport d'habilitation sécuritaire en vertu de l'article 8 de la Loi sur les entreprises de services monétaires (L.Q., 2010, c. 40, annexe D).

**3.** L'entreprise de services monétaires doit verser à l'Autorité, le 31 mars de chaque année, les droits prévus à l'article 1 pour chacune des catégories du permis d'exploitation, le cas échéant.

### SECTION II TARIFS EXIGIBLES

**4.** Les frais exigibles pour la levée de la suspension d'un permis d'exploitation, prévue à l'article 21 de la Loi, sont de 35 \$.

**5.** Les frais exigibles pour l'obtention d'une copie ou pour la réimpression d'un permis d'exploitation sont de 60 \$.

**6.** Les frais exigibles pour la transmission d'un avis de modification, prévu à l'article 6 du Règlement d'application de la Loi sur les entreprises de services monétaires, approuvé par l'arrêté ministériel (*indiquer ici le numéro et la date de l'arrêté*), selon les modifications, sont de :

- 1<sup>o</sup> 90 \$ pour une modification du nom de l'entreprise de services monétaires;
- 2<sup>o</sup> 30 \$ pour l'ajout d'un dirigeant, administrateur, associé, dirigeant de succursales ou d'un employé dont les fonctions se rapportent à l'offre de services monétaires, si la délivrance d'un nouveau rapport d'habilitation sécuritaire n'est pas exigée;
- 3<sup>o</sup> 30 \$ pour la nomination d'un nouveau répondant.

**7.** Les frais exigibles pour la transmission du préavis, prévu à l'article 7 du Règlement d'application de la Loi sur les entreprises de services monétaires, sont de 150 \$.

- 8.** Les frais exigibles pour la délivrance d'un nouveau rapport d'habilitation sécuritaire sont de 112 \$ par personne visée en vertu de l'article 27 de la Loi.
- 9.** Les frais exigibles pour l'obtention d'une attestation de délivrance d'un permis d'exploitation sont de 75 \$.
- 10.** Les frais exigibles à l'occasion de la préparation d'une inspection, de l'inspection elle-même et du suivi des recommandations, dans les 30 jours suivant la date du relevé d'honoraires, sont de 86 \$ de l'heure, par inspecteur.
- 11.** Les frais reliés à une enquête ou à une inspection, pour l'application de l'article 56 de la Loi, sont de 86 \$ de l'heure, par enquêteur ou par inspecteur.
- 12.** Les droits et les frais prévus au présent règlement sont non remboursables.
- 13.** Les droits et les frais exigibles sont ajustés, au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada pour la période se terminant le 30 septembre de l'année précédente, tel que déterminé par Statistique Canada. Ils sont diminués au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$; ils sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

Le résultat de l'indexation annuelle est publié à chaque année à la *Gazette officielle du Québec* et au bulletin de l'Autorité.

- 14.** Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

## **INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE À LA LOI SUR LES ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES**

**(Loi sur les entreprises de services monétaires, L.Q. 2010, c. 40, Annexe I, article 44.)**

La présente instruction générale indique de quelle façon l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») interprète et applique les dispositions de la Loi sur les entreprises de services monétaires, L.Q. 2010, c. 40, Annexe I (la « Loi ») et des règlements pris pour son application.

### **I - CHAMP D'APPLICATION**

Toute personne ou entité qui exploite une entreprise de services monétaires contre rémunération doit être titulaire d'un permis d'exploitation délivré par l'Autorité. L'Autorité délivre un permis d'exploitation pour un ou plusieurs des services monétaires prévus par l'article 1 de la Loi, constituant ainsi les catégories de permis.

Les catégories de permis sont les suivantes :

1) **Change de devises** : Le change de devises consiste à échanger, moyennant un taux de change, une devise, ou unité monétaire, contre une autre. L'échange peut être la vente ou l'achat de devises, ou les deux.

2) **Transfert de fonds** : Le transfert de fonds consiste en un mouvement d'argent d'un endroit à un autre ou d'une personne à une autre par l'intermédiaire d'une personne, d'une entité ou d'un réseau.

3) **Émission ou rachat de chèques de voyage, de mandats ou de traites** : Le chèque de voyage est un chèque d'un montant fixé et payé à l'avance, qui permet à la personne qui l'achète et le signe de payer un tiers. Le chèque de voyage peut être émis dans plusieurs devises.

Comme le chèque de voyage, le mandat est un effet négociable prépayé dont le montant et le paiement à un tiers est garanti par celui qui l'émet. Par contre, contrairement au chèque de voyage, le mandat indique un bénéficiaire.

Une traite, aussi appelée lettre de change, est un effet de commerce par lequel une personne ordonne à une autre de remettre une somme d'argent précise, à vue, sur demande ou à une certaine date, à un tiers bénéficiaire, à l'ordre de ce dernier ou au porteur.

4) **Encaissement de chèques** : L'encaissement de chèques est le fait d'échanger un chèque contre de l'argent comptant ou de rendre disponible un montant d'argent correspondant à la valeur du chèque ou à un montant négocié entre les parties.

5) **Exploitation de guichets automatiques** : L'exploitation de guichets automatiques consiste à mettre à la disposition du public un moyen de retirer de l'argent comptant à partir d'un distributeur automatisé, sans l'intervention d'une personne physique.

Le locateur d'un espace commercial visant à recevoir un guichet automatique, lorsqu'il est aussi responsable de l'approvisionnement en argent de ce guichet, est considéré comme exploitant un guichet automatique.

Également, une personne ou une entité qui est propriétaire ou locataire de guichet automatique et qui a la responsabilité d'approvisionner en argent ce guichet,

directement ou par le biais de cocontractants, est considérée comme exploitant un guichet automatique.

### **Rémunération**

Toute entreprise qui offre des services monétaires contre rémunération est visée par la Loi, peu importe que les services monétaires qu'elle offre soient accessoires ou non à d'autres activités. Par ailleurs, aucun seuil monétaire ou volume de transactions minimum n'a à être rencontré pour que la personne ou l'entité soit considérée comme exploitant une entreprise de services monétaires.

L'obligation de détenir un permis ne s'applique donc pas aux personnes ou entités qui offrent des services de courtoisie gratuitement à leurs clients.

### **Offre de services momentanés ou évènementiels**

Une personne ou une entité qui prévoit offrir des services monétaires de façon momentanée ou sur une très courte période doit s'assurer de détenir son permis d'exploitation au moment où elle commence à offrir des services monétaires prévus à la Loi.

### **Activités périphériques ou de soutien**

Les services offerts en périphérie ou en soutien de l'exploitation des services monétaires ne sont pas des services monétaires. Ces activités, bien qu'essentielles à l'exploitation de l'entreprise de services monétaires, ne participent pas directement à cette exploitation.

Sont notamment considérées comme des activités périphériques ou de soutien :

- les services de commutation électronique;
- les services d'échange d'informations;
- les services de logiciels qui servent à l'exploitation de l'entreprise;
- les activités visées à la Loi sur la sécurité privée, L.R.Q., c. S-3.5.

## **II – PERMIS D'EXPLOITATION**

### **Permis unique - catégories multiples**

Si une entreprise offre plusieurs services monétaires, elle présente à l'Autorité une demande de permis d'exploitation pour tous les services monétaires qu'elle offre. L'Autorité délivre alors un seul permis pour toutes les catégories de services monétaires autorisées.

Si une entreprise de services monétaires souhaite ajouter ou soustraire un service monétaire de son permis, elle dépose une nouvelle demande à l'Autorité. Le permis unique de l'entreprise de services monétaires sera modifié en conséquence.

### **Répondant**

#### *Nomination du répondant*

Le répondant d'une entreprise de services monétaires est un administrateur, un dirigeant ou un associé de l'entreprise de services monétaires.

Si l'entreprise de services monétaires n'est pas constituée en vertu d'une loi du Québec et n'y a pas son siège ni d'établissement, le répondant n'a pas à être un administrateur, un dirigeant ou un associé de l'entreprise, mais doit répondre aux autres exigences prévues à la Loi ou au Règlement d'application concernant le répondant.

Le répondant doit être nommé officiellement à ce titre par l'entreprise de services monétaires.

Un document constatant cette nomination doit accompagner la demande de permis d'exploitation. Ce document peut prendre la forme, notamment, d'une résolution du conseil d'administration ou des actionnaires, d'un mandat ou d'une procuration du propriétaire unique de l'entreprise de services monétaires.

#### ***Fonctions de répondant***

Le répondant est responsable, entre autres, de présenter à l'Autorité la demande de permis d'exploitation pour l'entreprise de services monétaires.

Le répondant agit également à titre de correspondant auprès de l'Autorité pour tous les suivis relatifs à l'application de la Loi et des règlements pris pour son application.

Le répondant est donc responsable de fournir tous les documents et renseignements requis et de répondre à toutes les demandes que l'Autorité peut lui adresser relativement à l'entreprise de services monétaires pour laquelle il est ainsi désigné.

L'Autorité doit être en mesure de communiquer facilement avec le répondant et ce dernier doit répondre promptement à toute demande de l'Autorité.

#### ***Changement de répondant***

Si le répondant n'est pas en mesure d'exercer adéquatement ses fonctions, pour quelque raison que ce soit, l'entreprise de services monétaires doit déterminer si la nomination d'un autre répondant est nécessaire.

De manière générale, si le répondant n'est plus en mesure de remplir ses fonctions de façon prolongée ou définitive, l'Autorité s'attend à ce que l'entreprise de services monétaires nomme un nouveau répondant et constate sa nomination dans un document officiel transmis à l'Autorité. L'entreprise de services monétaires devra aviser l'Autorité du changement en suivant la procédure expliquée dans la Section III – OBLIGATIONS DES ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES.

Si le répondant ne peut momentanément pas remplir ses fonctions adéquatement, mais que l'entreprise de services monétaires estime qu'il n'est pas nécessaire de nommer un nouveau répondant, elle avise l'Autorité que les responsabilités du répondant sont temporairement déléguées à un administrateur, un dirigeant ou un associé de l'entreprise de services monétaires qui agira à titre de répondant suppléant.

Le répondant suppléant exerce les mêmes fonctions et responsabilités que le répondant nommé par l'entreprise de services monétaires.

#### **Documents et renseignements à transmettre**

##### ***Structure juridique***

L'entreprise de services monétaires doit transmettre à l'Autorité un document indiquant sa structure juridique, c'est-à-dire un document constatant sa forme juridique. Il peut s'agir d'une copie de la déclaration d'immatriculation déposée auprès du Registraire des entreprises du Québec, une copie de l'acte constitutif de l'entreprise ou une copie du contrat de société, selon le cas.

##### ***Personne ou entité ayant la propriété ou le contrôle direct ou indirect sur l'entreprise***

L'entreprise de services monétaires doit aussi fournir à l'Autorité des renseignements relatifs aux personnes ou entités qui ont, directement ou indirectement, la

propriété ou le contrôle de l'entreprise. Les notions de propriété et de contrôle nécessitent certaines précisions quant à leur étendue :

**1) *propriété directe ou indirecte***

Aux fins de l'application de la Loi, la propriété directe ou indirecte d'une entreprise de services monétaires s'entend :

- du droit de propriété en tant que véritable propriétaire sur les titres d'une entreprise de services monétaires, que ce soit une action, une obligation ou tout autre titre de créance;
- du pouvoir de décision sur les titres d'une entreprise de services monétaires;
- d'un droit ou d'un pouvoir donnant à une personne, à ses ayants cause ou à une personne liée à celle-ci, la véritable propriété de l'entreprise de services monétaires, que ce droit ou ce pouvoir s'exerce par un contrat de gestion ou autrement.

Dans le cas d'une entreprise de services monétaires qui est une société publique, l'Autorité considère que seules les personnes ou entités ayant 20 % ou plus des titres sont considérées avoir la propriété directe ou indirecte de celle-ci.

L'Autorité se réserve toutefois le droit, en vertu de l'article 32 de la Loi, d'exiger des informations supplémentaires sur des personnes ou entités ayant moins de 20 % des titres d'une entreprise de services monétaires.

**2) *contrôle direct ou indirect***

Aux fins de l'application de la Loi, le contrôle direct ou indirect d'une entreprise de services monétaires s'entend :

- d'un nombre suffisant de droits de vote rattachés à l'ensemble des titres avec droit de vote en circulation d'une entreprise de services monétaires pour influencer de façon importante sur le contrôle de celle-ci;

Si une personne, seule ou agissant de concert avec d'autres en vertu d'une convention, détient plus de 20% des droits de vote, elle est présumée en détenir un nombre suffisant pour influencer de façon importante sur le contrôle de l'entreprise.

Une influence est importante lorsqu'elle participe aux décisions relatives aux orientations de l'entreprise.

- de la propriété des titres lui permettant en tout état de cause d'élire la majorité des administrateurs de l'entreprise de services monétaires;
- du contrôle effectif de l'administration ou des activités de l'entreprise de services monétaires, que ce droit ou ce pouvoir s'exerce par un contrat de gestion ou autrement.

Les renseignements que doit fournir l'entreprise de services monétaires relativement aux personnes ou entités qui ont, directement ou indirectement, la propriété ou le contrôle de l'entreprise se limitent au Canada.

***Structure corporative***

Si la structure corporative de l'entreprise de services monétaires est complexe et que la liste fournie en vertu de l'article 6 de la Loi ne permet pas d'en comprendre tous les rouages, l'Autorité peut imposer à l'entreprise de services monétaires de lui fournir un organigramme.

La liste des personnes ou entités qui ont, directement ou indirectement, la propriété ou le contrôle de l'entreprise de services monétaires ainsi que le nom des filiales de cette entreprise de services monétaires, de même que le nom de sa société mère et de ses filiales, peuvent prendre la forme d'un organigramme dans la mesure où il contient tous les renseignements prévus à la Loi. Ces informations se limitent au Canada.

### ***Mandataire***

Aux fins de l'application de la Loi, un mandataire est une personne qui effectue, en vertu d'une entente, un ou plusieurs des 5 services monétaires pour le compte d'une entreprise de services monétaires. Le mandataire agit au nom et pour le compte de l'entreprise de services monétaires pour des fins spécifiques ou générales.

Le mandataire n'a pas à détenir de permis d'exploitation pour les services monétaires qu'il offre pour le compte de l'entreprise de services monétaires.

L'entreprise de services monétaires a l'obligation de fournir une liste de tous ses mandataires, de leurs dirigeants responsables de l'offre de services monétaires et de leurs établissements où il y a une offre de services monétaires. Un rapport d'habilitation sécuritaire doit être délivré pour chacune de ces personnes ou entités.

L'entreprise de services monétaires demeure responsable du respect de la législation et doit mettre en place des mesures adéquates afin de s'assurer que ses mandataires se conforment aux exigences de la Loi et aux règlements pris pour son application.

### ***Institutions financières***

La Loi exige que l'entreprise de services monétaires fournisse une liste des institutions financières avec lesquelles elle fait affaire.

Les institutions financières visées sont celles qui procurent des services bancaires ou financiers à l'entreprise de services monétaires.

L'entreprise de services monétaires doit mentionner spécifiquement le nom et l'adresse des succursales de ces institutions financières avec lesquelles elle fait affaire.

### ***Prêteurs qui ne sont pas des institutions financières***

Aux fins de l'application de la Loi, l'entreprise de services monétaires doit fournir la liste de ses prêteurs et, le cas échéant, le nom de leurs dirigeants, administrateurs ou associés. Dans ce cas-ci, il s'agit des prêteurs qui ne sont pas des institutions financières visées précédemment.

Ces prêteurs sont les personnes qui concluent un contrat de prêt d'argent ou de biens avec une entreprise de services monétaires.

### ***Employés dont les fonctions se rapportent à l'offre de services monétaires***

Aux fins de l'application de la Loi, un rapport d'habilitation sécuritaire est délivré à l'égard des employés de l'entreprise de services monétaires dont les fonctions se rapportent à l'offre de services monétaires.

L'expression « employé dont les fonctions se rapportent à l'offre de services monétaires » s'entend notamment de toute personne à l'emploi de l'entreprise de services monétaires qui:

- participe à une étape, quelle qu'elle soit, d'une opération relative aux services monétaires;
- recueille des renseignements personnels sur des clients pour des services monétaires;
- identifie ou vérifie l'identité des clients pour des services monétaires;



- a accès à des devises, des chèques de voyage, des mandats, des traites ou des chèques;
- supervise les activités de l'entreprise de services monétaires ou d'un autre employé dont les fonctions se rapportent à l'offre de services monétaires;
- a accès aux coffres forts ou autres endroits de dépôts ou de sûretés de l'entreprise de services monétaires;
- a accès aux comptes de l'entreprise auprès des institutions financières avec lesquelles l'entreprise fait affaire;
- fait affaire avec les prêteurs et les cocontractants de l'entreprise de services monétaires;
- prend part aux activités de comptabilité ou à des tâches administratives reliées à la tenue des livres et registres prévus à la Loi et aux règlements pris pour son application.

***Employés dont les fonctions se rapportent à l'exploitation de guichets automatiques***

Une entreprise de services monétaires qui demande un permis uniquement dans la catégorie de l'exploitation de guichets automatiques ne doit fournir que la liste de ses employés dont les fonctions se rapportent à l'exploitation de guichets automatiques.

L'expression « employé dont les fonctions se rapportent à l'exploitation de guichets automatiques » s'entend notamment de toute personne à l'emploi de l'entreprise de services monétaires qui:

- procède, dans l'exercice de ses fonctions, à l'approvisionnement en argent des guichets automatiques;
- a accès au contenu et aux fonctions d'un guichet automatique;
- prend part aux activités de comptabilité ou à des tâches administratives;
- prend part à l'élaboration des livres et registres prévus à la Loi et aux règlements pris pour son application.

**- RAPPORT D'HABILITATION SÉCURITAIRE**

La Loi prévoit que la Sûreté du Québec délivre à l'Autorité un rapport d'habilitation sécuritaire pour tous les dirigeants, administrateurs, associés, dirigeants de succursale, pour toute personne ou entité qui a, directement ou indirectement, la propriété ou le contrôle de l'entreprise de services monétaires et les employés d'une entreprise de services monétaires dont les fonctions se rapportent à l'offre de services monétaires.

La Loi prévoit également que la Sûreté du Québec délivre à l'Autorité un rapport d'habilitation sécuritaire pour tous les mandataires et leurs dirigeants responsables de l'offre de services monétaires, ainsi que pour tous les prêteurs de l'entreprise de services monétaires qui ne sont pas des institutions financières.

Le rapport d'habilitation sécuritaire indique la présence ou l'absence d'antécédents judiciaires ou de bonnes mœurs.

La présence ou l'absence d'antécédents judiciaires ou de bonnes mœurs sont des facteurs importants qui peuvent avoir des effets sur l'émission, la suspension ou la révocation d'un permis d'exploitation d'une entreprise de services monétaires.

Un nouveau rapport d'habilitation sécuritaire doit être délivré lorsque l'entreprise de services monétaires avise l'Autorité d'un changement ou d'une modification à un renseignement, conformément à l'article 27 de la Loi, et que ce changement ou cette modification affecte un rapport d'habilitation sécuritaire antérieurement délivré. La procédure est expliquée dans la Section III – OBLIGATIONS DES ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES.

### III - OBLIGATIONS DES ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES

#### - OBLIGATIONS GÉNÉRALES

##### **Avis de changement ou de modification**

En vertu de l'article 25 de la Loi, l'entreprise de services monétaires doit sans délai, aviser l'Autorité de tout changement susceptible d'affecter la validité du permis ou de rendre applicables les articles 11 à 17 de la Loi.

L'entreprise de services monétaires doit aussi informer par écrit l'Autorité de toute modification d'un renseignement qu'elle lui a fourni, notamment aux renseignements prévus dans le formulaire de demande de permis d'exploitation, dans les 30 jours suivant cette modification, tel que prévu au Règlement d'application.

Pour toute modification à la liste des personnes dont les fonctions se rapportent à l'offre de services monétaires, à la liste des institutions financières et à celle des prêteurs, l'entreprise de services monétaires dispose également d'une période de 30 jours pour en aviser l'Autorité.

Pour toute modification relative aux employés dont les fonctions ne se rapportent pas à l'offre de services monétaires, l'entreprise de services monétaires en avise l'Autorité au plus tard le dernier jour du mois suivant la fin d'un trimestre civil, tel que prévu au Règlement d'application.

Lorsqu'un changement ou une modification prévus aux articles 25 et 26 de la Loi survient et qu'un nouveau rapport d'habilitation sécuritaire doit être délivré, l'entreprise de services monétaires dépose les frais prévus au Règlement sur les droits et tarifs.

##### ***Nouvel employé***

Lorsqu'une entreprise de services monétaires embauche un nouvel employé dont les fonctions se rapportent à l'offre de services monétaires, un rapport d'habilitation sécuritaire doit être délivré à l'égard de cet employé. Si ce nouvel employé a déjà agi pour une entreprise de services monétaires et qu'un rapport d'habilitation sécuritaire le concernant a déjà été délivré, un nouveau rapport d'habilitation n'est pas requis pour cet employé et il peut donc agir immédiatement et sans condition pour le compte de l'entreprise de services monétaires.

Si cet employé n'a jamais fait l'objet d'un rapport d'habilitation sécuritaire, l'Autorité s'attend à ce que l'entreprise de services monétaires lui fournisse une formation et une supervision adéquates au moins jusqu'à la délivrance par la Sûreté du Québec du rapport d'habilitation sécuritaire.

##### **Vérification d'identité des clients et des cocontractants**

###### ***Clients***

Tous les clients d'une entreprise de services monétaires, sauf les clients de guichets automatiques, doivent être identifiés avant qu'un service monétaire ne leur soit fourni.

L'entreprise de services monétaires doit également s'assurer de vérifier l'identité des clients lorsque ces derniers effectuent des transactions au-delà des seuils prévus par le Règlement d'application.

Si l'entreprise de services monétaires n'est pas en mesure d'identifier le client ou de vérifier son identité, le cas échéant, l'entreprise de services monétaires doit refuser de fournir un service monétaire prévu à la Loi.

Dans le cas de services monétaires fournis à distance, l'entreprise de services monétaires doit également être en mesure d'identifier le client.

L'entreprise de services monétaires peut notamment identifier le client en obtenant les informations sur un compte ou un document qu'elle a émis au nom du client.

Elle peut également obtenir la confirmation d'une institution financière, auprès de laquelle le client possède un compte de dépôt, que la vérification de l'identité du client a été effectuée par cette institution.

### ***Cocontractants***

L'entreprise de services monétaires doit aussi vérifier l'identité des cocontractants avec lesquels elle conclut une entente liée à ses activités de services monétaires.

L'Autorité entend notamment par « cocontractants liés à ses activités de services monétaires » la personne ou l'entité qui:

- transporte les valeurs pour l'entreprise de services monétaires;
- loue ou vend des guichets automatiques ou les connectent à un réseau;
- assure la sécurité dans un établissement de l'entreprise de services monétaires;
- assure l'entretien ménager des établissements de l'entreprise de services monétaires;
- sert d'établissement à l'entreprise de services monétaires;
- offre des services de formation pour les employés de l'entreprise de services monétaires;
- fournit des services professionnels.

## Draft Regulations

Money-Services Businesses Act

(S.Q., 2010, c. 40, Schedule I, s. 44, s. 60 pars. (1), (2), (3), (4), (5), (6), (7), (8) and (10) and s. 62)

### Regulation under the Money-Services Businesses Act Regulation respecting Fees and Tariffs

Notice is hereby given by the *Autorité des marchés financiers* (the “Authority” or the “AMF”) that, in accordance with section 61 of the *Money-Services Businesses Act* (S.Q., 2010, c. 40, Schedule I), the draft *Regulation under the Money-Services Businesses Act*, the text of which is published hereunder, may be made by the AMF and subsequently submitted to the Minister for Finance for approval, with or without amendment, after 30 days have elapsed since its publication in the Bulletin of the AMF.

Notice is also hereby given by the AMF that, in accordance with section 61 of the *Money-Services Businesses Act* (S.Q., 2010, c. 40, Schedule I), the draft *Regulation respecting Fees and Tariffs*, the text of which is published hereunder, may be made by the AMF after 30 days have elapsed since its publication and subsequently submitted to the government for approval, with or without amendment.

Also published hereunder is the draft *Policy Statement to the Money-Services Businesses Act*.

## Background

The *Money-Services Businesses Act* (the “Act”) was assented to on December 10, 2010. The administration of the new Act was conferred on the AMF.

The Act requires any person or entity who operates a money-services business for remuneration to hold a licence issued by the AMF. The following services are considered to be money services:

- currency exchange;
- funds transfers;
- the issue or redemption of traveller’s cheques, money orders or bank drafts;
- cheque cashing; and
- the operation of automated teller machines.

## Regulation under the Money-Services Businesses Act

The *Regulation under the Money-Services Businesses Act* stipulates some of the obligations of money-services businesses, including with respect to:

- the form and content of licence applications;
- additional documents to be filed at the time of the licence application;
- the time limit and manner in which a money-services business must inform the AMF of any change in the information filed at the time of the licence application;
- the nature, form and content of the books, registers and records that a money-services business must maintain and rules relating to their preservation;
- the cases, conditions and manner in which the identity of a customer must be verified;
- the cases, conditions and manner in which the identity of co-contracting parties must be verified.

## Regulation respecting Fees and Tariffs

The *Regulation respecting Fees and Tariffs* stipulates the fees and tariffs applicable to money-services businesses. They include the fees and tariffs payable with respect to the issue of licences and security clearance reports.

The *Regulation respecting Fees and Tariffs* is based on the application of the *Policy for the Funding of Public Services*, which was unveiled when the 2009-2010 Budget of the Government of Québec was tabled and implemented further to the passage of *An Act to implement certain provisions of the Budget Speech of 30 March 2010, reduce the debt and return to a balanced budget in 2013-2014*.

Under the *Policy for the Funding of Public Services*, the AMF is required to charge a fair price for the services it delivers: the fees and tariffs collected must cover the costs incurred by the AMF for the administration of the Act.

## Policy Statement to the Money-Services Businesses Act

The draft *Policy Statement to the Money-Services Businesses Act* sets out how the AMF interprets and intends to apply the requirements under the Act. In particular, it defines the various money services and certain criteria to determine whether a money-services business is required to obtain a licence.

In addition, the Policy Statement explains the requirements under the Act to money-services businesses in plain language.

## Request for comment

Comments regarding the above should be made in writing before **July 11, 2011** to:

Me Anne-Marie Beaudoin  
 Corporate Secretary  
 Autorité des marchés financiers  
 800, square Victoria, 22e étage  
 C.P. 246, tour de la Bourse  
 Montréal (Québec) H4Z 1G3  
 Fax: 514-864-6381  
 E-mail: [consultation-en-cours@lautorite.qc.ca](mailto:consultation-en-cours@lautorite.qc.ca)

**Comments will be made public unless otherwise noted.**

## Further information

Further information is available from:

Jean-Philippe Petit  
 Analyst, Distribution Practices  
 Distribution Practices and SROs  
 Autorité des marchés financiers  
 Telephone: 418-525-0337, ext. 4819  
 Toll-free: 1-877-525-0337  
 E-mail: [jean-philippe.petit@lautorite.qc.ca](mailto:jean-philippe.petit@lautorite.qc.ca)

**June 10, 2011**

## REGULATION UNDER THE MONEY-SERVICES BUSINESSES ACT

Money-Services Businesses Act  
(S.Q., 2010, c. 40, Schedule I, s. 60 pars. (2), (3), (4), (5), (6), (7), (8) and (10) and s. 62)

### DIVISION I SCOPE

**1.** This Regulation applies to all money-services businesses governed by the Money-Services Businesses Act (S.Q., 2010, c. 40, Schedule I), except for sections 9 to 13 and section 16, which do not apply to businesses licensed to operate automated teller machines.

### DIVISION II LICENCE

**2.** The respondent of a money-services business must file a licence application using the form provided by the *Autorité des marchés financiers* (the “Authority”).

This application must contain the following information:

(1) the name of the money-services business, its Québec enterprise number assigned by the registrar and the name under which the business carries on activities;

(2) the address and telephone number of the head office of the money-services business and of each of its establishments;

(3) the name, date of birth and domiciliary address of the respondent and his place of business or place of work in Québec, if applicable;

(4) the mailing address of the money-services business;

(5) the class or classes of licence requested.

**3.** The licence application must be filed together with, in addition to the documents prescribed under the Act, the following documents:

(1) an official document of the money-services business confirming the appointment of the respondent acting in such capacity;

(2) a statement from each officer of the money-services business, its directors or partners, its branch managers, its employees whose functions are related to the money services offered, and the persons or entities who directly or indirectly own or control the business, indicating whether or not they are in any of the situations described in paragraphs (1) and (6) of section 11, paragraph (1) of section 12 or section 14 of the Act, if applicable;

(3) a statement from the lender of the money-services business, other than a financial institution, and each of its officers, directors or partners, if applicable, indicating whether or not they are in any of the situations described in paragraph (5) of section 11 or in paragraph (3) of section 12 of the Act;

(4) a statement from the respondent indicating whether or not the money-services business is in any of the situations described in paragraphs (3) and (6) of section 11 or in paragraphs (1) and (2) of section 12 of the Act;

(5) evidence of the security required under section 8;

(6) a list, including the address and telephone number, of the establishments of the mandataries of the money-services business in which money services are offered.

**4.** The licence application for the class relating to the operation of automated teller machines must also be filed together with a list of the commercial spaces where the automated teller machines will be operated by the money-services business. This list must contain the following information in respect of each automated teller machine:

(1) the address and description of the commercial space where the automated teller machine is operated;

(2) the name and domiciliary address and telephone number of the lessor of the commercial space, if applicable;

(3) the name and domiciliary address and telephone number of the person responsible for keeping the automated teller machine supplied with cash;

(4) the method or means of transportation used to keep the automated teller machine supplied with cash.

**5.** Where the money-services business is not constituted under the laws of Québec and does not have its head office or an establishment in Québec and its respondent is not a director, officer or partner of the money-services business, the licence application must also be filed together with the following documents:

(1) a copy of photo identification issued by a government or a government department or agency and showing the respondent's name and date of birth;

(2) a statement from the respondent containing the information in respect of the respondent for the purposes of sections 13 and 14 of the Act, if applicable.

### **DIVISION III** **GENERAL OBLIGATIONS**

**6.** The money-services business must notify the Authority of any change in the information that it has filed with the Authority within 30 days of such change.

However, the money-services business must notify the Authority no later than the last day of the month following the end of a calendar quarter of any addition or change during the quarter in respect of the name or domiciliary address or telephone number of an employee working in Québec whose functions do not relate to the offer of money services.

These notices must be sent using the forms provided by the Authority and, if applicable, together with the information needed to issue a new security clearance report and the charges payable according to the tariff set by the Regulation respecting Fees and Tariffs, approved under Order-in-Council (*indicate number and date of O.C.*).

**7.** The money-services business must inform the Authority, by giving a 30-day prior notice, of any fact or change affecting the direct or indirect ownership or control of the money-services business.

Such prior notice must be sent together with any document evidencing the fact or change and, if applicable, the information needed to issue a new security clearance report and the charges payable according to the tariff set by the Regulation respecting Fees and Tariffs.

**8.** To secure the performance of its obligations, the money-services business must provide security to the Authority in the form of a sum of money or bonds in the amount of \$10,000.

**DIVISION IV**  
**VERIFICATION OF IDENTITY**

**9.** At the time of a transaction request, the money-services business must gather information on the customer's name, date of birth, if applicable, domiciliary address and telephone number and principal occupation or nature of professional or business activities.

**10.** The money-services business must verify a customer's identity in the following cases:

(1) where the customer requests to carry out, on the same day, one or more transactions totalling \$3,000 or more involving the issuance or redemption by the money-services business of traveller's cheques, money orders or bank drafts;

(2) where the customer requests to carry out, on the same day, one or more currency exchange transactions totalling \$3,000 or more;

(3) where the customer requests to carry out, on the same day, one or more funds transfers totalling \$1,000 or more;

(4) where the customer requests to cash a cheque, irrespective of the amount.

**11.** The money-services business must use one of the following methods to verify a customer's identity:

(1) where the customer is a natural person, require that the customer present a copy of photo identification issued by a government or a government department or agency and showing the person's name and date of birth;

(2) where the customer is a legal person, obtain confirmation of its legal existence, including by verifying its registration in the enterprise register.

The information gathered is recorded on the same day in the register of transactions.

**12.** To verify the identity of a customer who requests to carry out an off-site transaction, the money-services business must obtain the information prescribed in section 9 using one of the following methods:

(1) obtain the account or other document number that the money-services business has issued in connection with the customer and in respect of which the money-services business has verified the identity according to the method prescribed in section 11;

(2) obtain confirmation from a financial institution at which the customer holds a deposit account and in respect of which the customer's identity was verified by that institution.

**13.** The money-services business must also obtain, where the transaction is requested by a third party on behalf of the customer, the information on the third party prescribed in section 9 as well as a proxy document.

**14.** The money-services business must verify, in the same manner as for a customer, the identity of all co-contracting parties with which it has business dealings as part of its money-services business activities, irrespective of the amount or nature of the contract.

The money-services business must also gather, if applicable, the number and nature of the operating licences or other legal authorizations held by the co-contracting party to carry out its professional or business activities, as well as confirmation of their validity.

The information and documents gathered must be recorded in the register of co-contracting parties referred to in section 15.



**DIVISION V**  
**RECORDS, BOOKS AND REGISTERS**

**15.** The money-services business must keep updated, in addition to the records and registers prescribed under section 29 of the Act, the following records and registers:

- (1) a record containing the original copies of all documents sent to the Authority;
- (2) a register containing co-contracting party identification information;
- (3) where the business is licensed to operate automated teller machines, a register of automated teller machines under operation.

**16.** The money-services business must include in the register of transactions, in addition to the information gathered under sections 9, 11, 12 and 13, a voucher that can be used for tracing transactions containing the following information in particular:

- (1) the date, time, amount and nature of the transaction;
- (2) the customer's name, date of birth, if applicable, domiciliary address and telephone number and, if a third party requested the transaction on behalf of the customer, this same information concerning the third party;
- (3) in the case of a currency exchange transaction, the currency and method of payment;
- (4) in the case of the issue of a traveller's cheque, money order or bank draft, indication as to whether the amount was received in cash or in another form;
- (5) in the case of the redemption of a traveller's cheque, money order or bank draft, the name of the issuer of the traveller's cheque, money order or bank draft;
- (6) in the case of a funds transfer, the transfer instructions and the information identifying the recipient of the funds.

**17.** A money-services business with a licence to operate automated teller machines must keep a daily summary of transactions conducted at each automated teller machine in the register of transactions.

**18.** A money-services business with a licence to operate automated teller machines must record, in the register of automated teller machines, the following information for each machine:

- (1) the address and description of the commercial space where the automated teller machine is operated;
- (2) the name and domiciliary address and telephone number of the lessor of the commercial space, if applicable;
- (3) the brand name, model and serial number of the automated teller machine;
- (4) the maximum amount of cash the automated teller machine may contain;
- (5) the name and domiciliary address and telephone number of the person responsible for keeping the automated teller machine supplied with cash;
- (6) the method or means of transportation used to keep the automated teller machine supplied with cash.

**19.** The money-services business must keep the information and documents contained in the records and registers prescribed by this Regulation for six years after such information and documents are gathered.

**20.** This Regulation comes into force on (*indicate the date on which this Regulation comes into force*).

## REGULATION RESPECTING FEES AND TARIFFS

Money-Services Businesses Act  
(S.Q., 2010, c. 40, Schedule I, s. 60, par. (1), and s. 62)

### DIVISION I FEES PAYABLE

**1.** The fees payable by a money-services business for a licence application filed with the *Autorité des marchés financiers* (the “Authority”) for each class of licence are:

- (1) \$600 for currency exchange;
- (2) \$600 for funds transfer;
- (3) \$600 for the issue or redemption of traveller’s cheques, money orders or bank drafts;
- (4) \$600 for cheque cashing;
- (5) \$350 for the operation of each automated teller machine.

**2.** Fees are also payable for a licence application in the amount of \$112 for each person covered by the security clearance report issued under section 8 of the Money-Services Businesses Act (S.Q., 2010, c. 40, Schedule I).

**3.** The money-services business must, by March 31 of each year, pay to the Authority the fees prescribed under section 1 with respect to each class of licence.

### DIVISION II TARIFFS PAYABLE

**4.** The charges payable with respect to lifting the suspension of a licence under section 21 of the Act are \$35.

**5.** The charges payable with respect to obtaining a copy or a reprint of a licence are \$60.

**6.** The charges payable with respect to a notice of change sent under section 6 of the Regulation under the Money-Services Act, approved under Ministerial Order (*indicate number and date of Ministerial Order*), are based on each change as follows:

- (1) \$90 for changing the name of the money-services business;
- (2) \$30 for adding an officer, director, partner, branch manager or employee whose functions are related to the money services offered, where the issue of a new security clearance report is not required;
- (3) \$30 for appointing a new respondent.

**7.** The charges payable with respect to the prior notice given under section 7 of the Regulation under the Money-Services Act are \$150.

**8.** The charges payable with respect to the issue of a new security clearance report are \$112 for each person referred to in section 27 of the Act.

**9.** The charges payable with respect to attesting the issue of a licence are \$75.

**10.** The charges payable with respect to the preparation of an inspection, the inspection itself and the follow-up on the recommendations are \$86 per hour per inspector within 30 days from the date of the statement of fees.

**11.** The costs incurred in connection with an investigation or inspection pursuant to section 56 of the Act are \$86 per hour per investigator or inspector.

**12.** The fees, charges and costs prescribed under this Regulation are not refundable.

**13.** The fees, charges and costs payable are adjusted annually on January 1 in accordance with the rate of increase of the general consumer price index for Canada for the period ending on September 30 of the preceding year, as determined by Statistics Canada. They are rounded down to the nearest dollar if they include a fraction of a dollar lower than \$0.50 and rounded up to the nearest dollar if they include a fraction of a dollar that is equal to or greater than \$0.50.

The result of the annual indexation is published annually in the *Gazette officielle du Québec* and in the Bulletin of the Authority.

**14.** This Regulation comes into force on (*indicate the date of the coming into force of this Regulation*).

***POLICY STATEMENT TO THE MONEY-SERVICES BUSINESSES ACT*****(Money-Services Businesses Act, S.Q., 2010, c. 40, Schedule I, section 44)**

This policy statement sets out how the *Autorité des marchés financiers* (the “Authority” or the “AMF”) interprets and applies the provisions of the Money-Services Businesses Act, S.Q., 2010, c. 40, Schedule I (the “Act”), and the related Regulations.

**I - SCOPE**

Any person or entity operating a money-services business for remuneration must hold a licence issued by the Authority. The Authority issues licences in respect of one or more of the money services set out in section 1 of the Act, which constitute the classes of licences.

The classes of licences are as follows:

**1) *Currency exchange:*** Currency exchange consists in exchanging, based on an exchange rate, one currency or unit of currency for another. An exchange may consist of the sale or purchase, or both the sale and purchase, of a currency.

**2) *Funds transfers:*** A funds transfer consists in moving cash funds from one location to another or from one person to another via a person, an entity or a network.

**3) *Issue or redemption of traveller’s cheques, money orders or bank drafts:*** A traveller’s cheque is a cheque of a fixed amount paid in advance that enables the person who purchased and signed the cheque to pay a third party. Traveller’s cheques can be issued in various currencies.

Money orders are similar to traveller’s cheques in that they are prepaid negotiable instruments whereby the amount and payment to a third party are guaranteed by the issuer. However, unlike traveller’s cheques, money orders specify the name of the payee.

A bank draft, also known as a “cashier’s cheque”, is a commercial instrument whereby a person instructs another person to pay a specific sum of money on demand or on a certain date to a third party. The bank draft is made payable to the order of the payee or the bearer.

**4) *Cheque cashing:*** Cheque cashing is the act of exchanging a cheque for cash or making an amount of cash available corresponding to the value of the cheque or to an amount negotiated between the parties.

**5) *Operation of automated teller machines:*** The operation of automated teller machines consists in making available to the public a means of withdrawing cash funds from a machine without the intervention of a natural person.

The lessor of a commercial space intended as a location for an automated teller machine is considered to be operating an automated teller machine if the lessor is also responsible for keeping the machine supplied with cash.

In addition, a person or entity who is the owner or lessee of an automated teller machine and who is responsible for keeping the machine supplied with cash, directly or through co-contracting parties, is considered to be operating an automated teller machine.

### **Remuneration**

Any business that offers money services for remuneration is subject to the Act, regardless of whether or not the money services offered are ancillary to other activities.

Moreover, no cash threshold or minimum transaction volume is required in order for the person or entity to be considered to be operating a money-services business.

Therefore, the requirement to hold a licence does not apply to persons or entities who offer courtesy services to their customers.

### **Temporary or event-based service offerings**

Persons or entities who provide cash services on a temporary basis or over a very short period of time must be licensed at the time they begin to offer the money services covered under the Act.

### **Peripheral or support activities**

Peripheral or support services related to the operation of money services are not money services. These activities, while essential to the operation of the money-services business, are not directly related to their operation.

The following in particular are considered to be peripheral or support activities:

- electronic switching services;
- information exchange services;
- software services used to operate the business;
- the activities referred to under the Private Security Act, R.S.Q., c. S-3.5.

## **II – LICENCES**

### **Single licence – multiple classes**

Where a business offers several money services, it must file an application with the Authority for a licence in respect of all money services it intends to offer. The Authority will subsequently issue a single licence in respect of all authorized classes of money services.

Where a money-services business seeks to add a money service to, or remove a money service from, its licence, it must file a new application with the Authority. The single licence held by the money-services business will be amended accordingly.

### **Respondent**

#### ***Appointment of respondent***

The respondent of a money-services business is a director, an officer or a partner of the money-services business.

Where the money-services business is not constituted under Québec law and does not have a head office or an establishment in Québec, the respondent need not be a director, an officer or a partner of the business, but must satisfy the other requirements with respect to a respondent set out under the Act or the related Regulation.

The respondent must be officially appointed as the respondent by the money-services business.

A document attesting such appointment must be filed along with the licence application. This document may be, among others, a resolution of the board of directors

or a resolution of shareholders, a mandate, or a proxy from the sole owner of the money-services business.

### ***Functions of respondent***

The respondent is responsible for, in particular, filing the licence application with the Authority on behalf of the money-services business.

The respondent also acts as correspondent with the Authority for all follow-up related to the application of the Act and the related Regulations.

The respondent is therefore responsible for providing all required documents and information and for replying to all requests that the Authority may address to him pertaining to the money-services business of which he is so designated as respondent.

The Authority must be able to readily contact the respondent, and the respondent must reply promptly to any request from the Authority.

### ***Change of respondent***

Where the respondent is not able to properly exercise his functions, for whatever reason, the money-services business must determine whether or not to appoint another respondent.

Generally, if the respondent is no longer able to exercise his functions on an extended basis or definitively, the Authority expects the money-services business to appoint a new respondent and attest his appointment in an official document filed with the Authority. The money-services business must inform the Authority of any change by following the procedure explained herein under OBLIGATIONS OF MONEY-SERVICES BUSINESSES.

Where the respondent is temporarily not able to properly exercise his functions, but the money-services business is of the opinion that it is not necessary to appoint a new respondent, the money-services business must notify the Authority that the respondent's responsibilities are temporarily delegated to a director, officer or partner of the money-services business, who will act as a substitute respondent.

The substitute respondent must exercise the same functions and responsibilities as the respondent appointed by the money-services business.

## **Delivery of documents and information**

### ***Legal structure***

The money-services business must send a document to the Authority describing its legal structure, namely, a document evidencing its juridical form. Said document may be a copy of a registration declaration filed with the Québec enterprise registrar, a copy of the constituting act of the business or a copy of the contract of partnership, if applicable.

### ***Person or entity who directly or indirectly owns or controls the money-services business***

The money-services business must also provide the Authority with information about any person or entity who directly or indirectly owns or controls the money-services business. The concepts of ownership and control require clarification as to their scope:

#### ***1) Direct or indirect ownership***

For purposes of the Act, direct or indirect ownership of a money-services business means:

- right of ownership as the beneficial owner of the securities of a money-services business, whether they be shares, bonds or any other debt securities;

business;

- decision-making power over the securities of a money-services

- right or power giving a person, his successors and assigns, or a person related to that person, beneficial ownership of the money-services business, whether this right or power be via a management contract or otherwise.

Where a money-services business is a public company, the Authority considers that only persons or entities holding 20% or more of the securities are deemed to have direct or indirect ownership of the business.

However, the Authority reserves the right, under section 32 of the Act, to require additional information from persons or entities holding less than 20% of the securities of a money-services business.

## 2) *Direct or indirect control*

For purposes of the Act, direct or indirect control of a money-services business means:

- a sufficient number of the voting rights attached to all outstanding voting securities of a money-services business to affect materially the control of the business;

If a person, acting alone or with other persons by virtue of an agreement, holds more than 20% of the voting rights, the person is deemed to hold a sufficient number of the voting rights to affect materially the control of the business.

Influence is material where it allows participation in decisions related to the orientations of the business.

- ownership of the securities enabling the holder to elect in all cases a majority of the directors of the money-services business;

- effective control of the administration or activities of the money-services business, whether this right or power is exercised via a management contract or otherwise.

The information to be provided by the money-services business with regard to the persons or entities who, directly or indirectly own or control the business is restricted to Canada.

### ***Corporate structure***

If the corporate structure of the money-services business is complex and the list provided under section 6 of the Act does not allow for an adequate understanding of all its operations, the Authority may require that the money-services business provide an organizational chart.

The list containing the names of the persons or entities who directly or indirectly own or control the money-services business, the names of the subsidiaries of the money-services business, and the names of the parent company and its subsidiaries, may be in the form of an organizational chart, provided the chart contains all the information prescribed under the Act. This information is restricted to Canada.

### ***Mandatory***

For purposes of the Act, a mandatory is a person who, by virtue of an agreement, conducts one or more of the five money services on behalf of a money-services business. The mandatory acts for and on behalf of the money-services business for specific or general purposes.



The mandatary is not required to hold an operating licence in respect of the money services it offers on behalf of the money-services business.

The money-services business is required to provide a list of all its mandataries, their officers responsible for the money services and their establishments where the money services are offered. A security clearance report must be issued for each of these persons or entities.

The money-services business remains responsible for compliance with the legislation and must implement adequate measures to ensure that its mandataries comply with the requirements of the Act and the related Regulations.

#### ***Financial institutions***

The Act requires that the money-services business provide a list of the financial institutions with which it deals.

The financial institutions referred to are those that provide banking or financial services to the money-services business.

The money-services business must specifically indicate the name and address of the branches of these financial institutions with which it deals.

#### ***Lenders who are not financial institutions***

For purposes of the Act, the money-services business must provide the list of its lenders, other than the financial institutions above, and, if applicable, the names of their officers, directors or partners.

These lenders are persons who enter into a contract for the loan of money or property with a money-services business.

#### ***Employees whose functions are related to the money services offered***

For purposes of the Act, a security clearance report is issued for employees of the money-services business whose functions are related to the money services offered.

The expression “employee whose functions are related to the money services offered” means, in particular, any person employed by the money-services business who:

- is involved in any of the steps of a money-services transaction;
- gathers personal information on money-services customers;
- identifies or verifies the identity of money-services customers;
- has access to currencies, traveller’s cheques, money orders, bank drafts or cheques;
- supervises the activities of the money-services business or of another employee whose functions are related to the money services offered;
- has access to the safety deposit boxes or other storage facility of the money-services business;
- has access to the accounts of the business held at the financial institutions with which the business deals;
- deals with the lenders and co-contracting parties of the money-services business;
- participates in accounting activities or administrative tasks related to the keeping of the books and registers prescribed by the Act and the related Regulations.

#### ***Employees whose functions are related to the operation of automated teller machines***

A money-services business applying for a licence only for the class relating to the operation of automated teller machines must provide information concerning only those of its employees whose functions are related to the operation of automated teller machines.

The expression “employee whose functions are related to the operation of automated teller machines” means, in particular, any person employed by the money-services business who:

- as part of his functions, keeps the machine supplied with cash;
- has access to the content and functions of an automated teller machine;
- participates in accounting activities or administrative tasks;
- helps prepare the books and registers prescribed by the Act and its

Regulations.

#### - SECURITY CLEARANCE REPORT

Under the Act, the Sûreté du Québec must send the Authority a security clearance report for all officers, directors, partners, branch managers, all persons or entities who directly or indirectly own or control the money-services business and the employees of a money-services business whose functions are related to the money services offered.

In addition, under the Act, the Sûreté du Québec must send to the Authority a security clearance report for all mandataries and their officers who are responsible for the money services, as well as for all lenders of the money-services business who are not financial institutions.

The security clearance report must state whether or not the person concerned has previous convictions and is of good moral character.

An indication as to previous convictions or good moral character is an important factor that could influence whether a licence for a money-services business is issued, suspended or revoked.

A new security clearance report must be issued where the money-services business notifies the Authority of a change in information, in accordance with section 27 of the Act, and this change affects a previously issued security clearance report. The procedure is explained below under OBLIGATIONS OF MONEY-SERVICES BUSINESSES.

### III - OBLIGATIONS OF MONEY-SERVICES BUSINESSES

#### - GENERAL OBLIGATIONS

##### **Notice of change**

Under section 25 of the Act, the money-services business must notify the Authority without delay of any change likely to affect the validity of its licence or give the Authority cause to act under any of sections 11 to 17 of the Act.

The money-services business must also inform the Authority in writing of any change in the information that it has filed with the Authority, including any change in its licence application, within 30 days of such change, as prescribed in the related Regulation.

For any change in the list of persons whose functions are related to the money services offered, the list of financial institutions and the list of lenders, the money-services business must also inform the Authority within 30 days of the change.

For any change in employees whose functions are not related to the money services offered, the money-services business must notify the Authority of the change no

later than the last day of the month following the end of the calendar quarter, as prescribed in the related Regulation.

Where a change under sections 25 and 26 of the Act occurs and a new security clearance report must be issued, the money-services business is required to pay the charges specified in the Regulation respecting Fees and Tariffs.

#### ***New employees***

Where a money-services business hires a new employee whose functions are related to the money services offered, a security clearance report must be issued with respect to this employee. If this new employee has already acted for a money-services business and a security clearance report concerning the employee has already been issued, a new security clearance report is not required for this employee, and the employee may therefore act immediately and unconditionally for the money-services business.

If a security clearance report has never been issued with respect to this employee, the Authority expects the money-services business to adequately train and supervise the employee until the Sûreté du Québec issues the security clearance report and thereafter.

#### **Verification of identity of customers and co-contracting parties**

##### ***Customers***

All customers of a money-services business, other than customers of automated teller machines, must be identified before a money service can be provided to them.

The money-services business must also verify the identity of customers where they conduct transactions that exceed the limits set out in the related Regulation.

If the money-services business is unable to identify the customer or verify the customer's identity, if applicable, the money-services business must refuse to provide a money service under the Act.

In the case where off-site money services are provided, the money-services business must also be able to identify the customer.

The money-services business may, in particular, identify the customer by obtaining information on an account or a document that it has issued on behalf of the customer.

It may also obtain confirmation from a financial institution, with which the customer holds a deposit account, that the customer's identity was verified by the institution.

##### ***Co-contracting parties***

In addition, the money-services business must verify the identity of the co-contracting parties with which it enters into an agreement related to its money-services activities.

A co-contracting party related to money-services activities is deemed by the Authority to be a person or entity who:

- transports securities for the money-services business;
- leases or sells automated teller machines or connects them to a network;
- provides security in an establishment of the money-services business;
- provides cleaning services for the establishments of the money-services business;
- serves as an establishment of the money-services business;

- provides training services for the employees of the money-services business;
- provides professional services.

### 3.2.2 Publication

Aucune information.